

N° 4715

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant la conservation et la protection des sites
et monuments nationaux

* * *

*(Dépôt: le 17.10.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.10.2000)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	11
4) Commentaire des articles	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom le projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Palais de Luxembourg, le 5 octobre 2000

*La Ministre de la Culture, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche*
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*
HENRI
Grand-Duc Héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier. – *Des immeubles*

A) *Définition*

Art. 1er.– Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente au point de vue archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, sont classés comme monuments nationaux en totalité ou en partie par arrêté grand-ducal, selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi, les monuments archéologiques et les terrains qui renferment des vestiges archéologiques.

Il en est de même des immeubles dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement, ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou proposé pour le classement.

La délimitation du périmètre de protection propre à chaque immeuble classé se fait suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-après pour l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

B) *Procédure de classement*

Art. 2.– Le classement d'un immeuble peut s'opérer à l'initiative du Ministre ayant dans ses attributions la Culture, dénommé ci-après „le Ministre“, ou à la demande soit de la Commission des Sites et Monuments Nationaux visée à l'article 41 ci-dessous, soit d'une commune, soit d'un propriétaire particulier. Les demandes afférentes sont à adresser au Ministre.

Art. 3.– L'immeuble appartenant à l'Etat, à une commune, à un syndicat de communes ou à un établissement public est classé par arrêté grand-ducal, la Commission des Sites et Monuments Nationaux et les intéressés entendus en leurs avis.

Art. 4.– (1) L'immeuble appartenant à toute autre personne que celles énumérées à l'article 3 est proposé au classement par un arrêté du Ministre, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis.

(2) L'arrêté détermine les conditions du classement.

(3) La proposition de classement est notifiée pour avis au conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé. Le conseil communal produira son avis dans un délai de trois mois de la notification de la proposition de classement. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.

(4) La proposition de classement est également notifiée au propriétaire, l'acte de notification énumérant les conditions du classement et informant le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement.

(5) A compter du jour où le Ministre notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 9 à 15 s'appliquent de plein droit à l'immeuble concerné.

La réponse du propriétaire, accompagnée le cas échéant de la demande en indemnisation, doit parvenir au Ministre dans les trois mois à dater de la notification de l'arrêté proposant le classement.

Art. 5.– Contre l'arrêté de classement, un recours du propriétaire est admissible devant le tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

Le propriétaire qui conteste l'indemnité offerte par l'Etat peut saisir le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble classé. Le tribunal d'arrondissement statue comme juridiction de première instance.

Au cas où le prix fixé par la juridiction civile dépasse l'offre faite dans l'arrêté de classement, l'arrêté peut être rapporté.

Art. 6.– Tout arrêté qui prononce un classement est transcrit, par les soins du Ministre, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette inscription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 7.– L'Etat peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement. Les communes ont la même faculté.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Dans ces divers cas, l'utilité publique est déclarée en conformité de la loi susmentionnée du 15 mars 1979.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit, si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8.– La liste des immeubles classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Il y peut être précisé si l'immeuble est classé pour sa valeur propre ou s'il est situé dans un périmètre de protection.

C) Effets du classement

Art. 9.– Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique ne peut être aliéné qu'après que le Ministre a été appelé à présenter ses observations; il doit les présenter dans le délai de deux mois après la notification. Le Ministre peut, dans le délai de cinq ans à partir du jour de l'aliénation, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 10.– L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni changer d'affectation ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, que si le Ministre y a donné, préalablement, son autorisation.

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans le délai de trois mois de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments Nationaux.

Art. 11.– Le Ministre peut toujours faire exécuter par les soins de ce service et aux frais de l'Etat, les travaux de sauvetage jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

Pour pouvoir constater la nécessité des travaux visés à l'alinéa qui précède, le Ministre peut faire procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés.

Les particuliers en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste.

Les agents désignés pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande.

Art. 12.– Indépendamment des dispositions de l'article 11, alinéa premier, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou

d'entretien, le Ministre peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci doivent être entrepris.

Cette mise en demeure doit être motivée et doit préciser aussi bien les travaux à effectuer par le propriétaire que les taux de participation à supporter par l'Etat.

Les contestations relatives à la participation financière de l'Etat et aux autres conditions et modalités d'exécution sont jugées en première instance par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble classé.

Art. 13.– Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par arrêté grand-ducal. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté grand-ducal, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations et de faire valoir son droit de préemption.

Les dispositions de l'article 9, alinéa 3, restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 14.– Pour assurer l'exécution des travaux visés à l'article 11, alinéa 1er, le Ministre, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, peut faire procéder à l'occupation temporaire de ces immeubles et, si besoin en est, des immeubles voisins.

Cette occupation, dont la durée ne peut en aucun cas excéder six mois, est ordonnée par un arrêté grand-ducal préalablement notifié au propriétaire.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée conformément à l'article 16 de la loi précitée du 15 mars 1979.

Art. 15.– Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du Ministre, qui doit intervenir dans les trois mois de la demande; passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un immeuble classé.

Ne sont pas applicables aux immeubles classés les servitudes légales qui peuvent causer leur dégradation.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Ministre. Cet agrément doit être annexé à la minute de l'acte.

Art. 16.– Aucune modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire prévu à l'article 17 ci-après, ne peut être effectuée sans une autorisation préalable et écrite du Ministre.

D) Inventaire supplémentaire

Art. 17.– Les immeubles répondant à la définition établie à l'article 1er, alinéa 1er, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Il en est de même des immeubles définis à l'alinéa 3 de l'article 1er.

L'inscription est faite par arrêté grand-ducal, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis. En cas d'urgence, l'inscription pourra se faire sans l'avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux. L'urgence est notamment donnée lorsque la substance de l'immeuble est en péril.

L'inscription sur la liste est notifiée aux propriétaires par lettre recommandée. A partir de la réception de la lettre recommandée, défense est faite aux propriétaires, locataires et usufruitiers de changer l'état de l'immeuble inscrit ou de partie de celui-ci.

Au cas où les propriétaires, locataires ou usufruitiers ont l'intention de procéder à des travaux à l'immeuble, ils ont l'obligation d'en informer par écrit le Ministre en joignant le descriptif des travaux qu'ils se proposent d'effectuer. Le Ministre notifie sa réponse dans un délai de deux mois, à dater du

dépôt de la demande. En cas de non-accord avec la demande, le Ministre peut engager de suite la procédure de classement prévue à l'article 4.

L'Etat peut subventionner les travaux de sauvetage que nécessite la conservation des immeubles ou partie d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux. Les travaux s'exécutent sous la surveillance du Service des Sites et Monuments Nationaux.

L'inventaire supplémentaire est publié au Mémorial tous les cinq ans, selon les modalités prévues à l'article 8.

E) Déclassement et radiation

Art. 18.– (1) Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par arrêté grand-ducal. Si le propriétaire demande le déclassement, la décision doit intervenir dans un délai de trois mois, à compter du jour de la demande.

Tout arrêté qui prononce un déclassement est notifié au propriétaire et transcrit, par les soins du Ministre, au bureau des hypothèques de la situation des biens. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

(2) La même procédure s'applique à la radiation totale ou partielle d'un immeuble de la liste de l'inventaire supplémentaire.

(3) Le propriétaire jouit du recours prévu à l'article 5, alinéa 1er.

Chapitre II. – Des objets mobiliers

A) Définition

Art. 19.– Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue archéologique, architectural, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, peuvent être classés.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

B) Classement

Art. 20.– Le classement des objets mobiliers est prononcé par arrêté grand-ducal, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis, lorsque l'objet appartient à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique. Il est notifié aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter du jour de la notification, tous les effets du classement s'appliquent provisoirement.

Le classement devient définitif si la personne publique propriétaire n'a pas introduit de recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à dater de la notification. Le tribunal administratif statue comme juge du fond.

Art. 21.– (1) Les objets mobiliers appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 20, peuvent être proposés au classement par arrêté du Ministre, la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendue en son avis.

L'arrêté détermine les conditions du classement.

Cet arrêté est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception. L'arrêté informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement.

La réponse du propriétaire, accompagnée, le cas échéant, de la demande en indemnisation doit parvenir au Ministre dans les trois mois à dater de la notification de l'arrêté proposant le classement.

(2) A défaut de consentement du propriétaire sur le principe du classement, celui-ci peut être prononcé par arrêté grand-ducal, le propriétaire jouissant d'un droit de recours au tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

(3) A défaut d'accord du propriétaire sur l'indemnité à payer, la contestation y relative est jugée en première instance par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le propriétaire est domicilié si celui-ci habite le Grand-Duché et par celui de Luxembourg s'il a son domicile à l'étranger.

L'Etat peut se désister de la proposition de classement. Dans ce cas, il doit rapporter l'arrêté de classement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Art. 22.– La liste des objets mobiliers classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

C) Effets du classement

Art. 23.– Tous les objets mobiliers sont imprescriptibles.

Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les objets classés appartenant à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Ministre et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Art. 24.– Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe.

Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au Ministre par celui qui l'a consentie. Cette notification est à faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 25.– L'aliénation faite en violation de l'article 23, deuxième et troisième alinéas, est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'Etat, représenté par le Ministre.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition; si la revendication est exercée par l'Etat, celui-ci a son recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il a dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 26.– L'exportation hors du Luxembourg des objets classés est interdite.

Le Ministre peut, le cas échéant, accorder une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter de cette interdiction.

Art. 27.– Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du Ministre, ni hors la surveillance du Service des Sites et Monuments Nationaux.

Art. 28.– Au moins tous les cinq ans, le Service des Sites et Monuments Nationaux procède au recensement des objets classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents du Service des Sites et Monuments Nationaux.

D) Déclassement

Art. 29.– Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé est prononcé par arrêté grand-ducal. Si le propriétaire demande le déclassement, la décision doit intervenir dans un délai de trois mois, à compter du jour de la demande.

Tout arrêté qui prononce un déclassement est notifié au propriétaire.

Le propriétaire jouit du recours prévu à l'article 5, alinéa 1er.

Chapitre III. – Fouilles et découvertes

Art. 30.– Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des vestiges, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le bourgmestre de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le directeur du Musée National d'Histoire et d'Art qui en informe le Ministre. Celui-ci statue sur les mesures définitives à prendre.

Art. 31.– Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus d'en donner immédiatement avis au bourgmestre de la commune qui en informe d'urgence le directeur du Musée National d'Histoire et d'Art. Sur l'avis de ce dernier, le Ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 15 mars 1979.

Le bourgmestre qui apprendrait autrement une découverte amenée par des fouilles ou un projet de fouille, est tenu d'en informer la même autorité aussitôt qu'il en a connaissance.

Chapitre IV. – De la garde et de la conservation des sites, monuments et objets mobiliers classés

Art. 32.– Les services de l'Etat, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires, ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour la commune.

A défaut par une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le Ministre, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du Ministre.

En raison des charges par elles supportées pour l'exécution de ces mesures, les communes peuvent être autorisées à établir un droit de visite dont le montant doit être approuvé par le Ministre.

Art. 33.– Lorsque le Ministre estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à une commune ou à un établissement public, est mise en péril, et lorsque la personne juridique, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration pour remédier à cet état de choses, il peut ordonner d'urgence, par simple arrêté, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et de même, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou autre lieu public national ou communal, offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne juridique, affectataire ou dépositaire, peut, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 34.– En cas de nécessité constatée par le Ministre, les communes, les établissements publics ou les établissements d'utilité publique doivent engager des gardiens des sites et des monuments classés dont ils sont les propriétaires. Ces engagements doivent être agréés par le Ministre. Faute par les propriétaires d'y procéder, des gardiens sont chargés d'office.

Les frais de gardiennage sont à charge des propriétaires. Ils sont approuvés par le Ministre, les propriétaires entendus. Le Ministre a le droit de faire cesser la garde.

Chapitre V. – Des secteurs sauvegardés

Art. 35.– On entend par secteurs sauvegardés des secteurs présentant un caractère archéologique, historique, architectural, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles.

La délimitation et la création de secteurs sauvegardés peuvent se faire sur proposition, soit du Ministre, les conseils communaux des communes intéressées et la Commission des Sites et Monuments

Nationaux entendus en leur avis, soit des communes intéressées, le Ministre de l'Intérieur et la Commission des Sites et Monuments Nationaux entendus en leur avis.

La proposition doit être accompagnée d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et une partie écrite.

La proposition de délimitation et la proposition de création d'un secteur sauvegardé doivent être publiées selon les modalités à définir par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrêtera le contenu du plan et les modalités du recours qui est à la disposition des propriétaires se sentant lésés par le projet de création d'un secteur sauvegardé.

La création de secteurs sauvegardés se fera par arrêté grand-ducal.

Art. 36.– Pendant la période comprise entre la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé et la décision définitive, tous travaux ayant pour effet de modifier l'état des immeubles, doivent être autorisés préalablement par le Ministre sur avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux.

A compter de l'arrêté grand-ducal délimitant un secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à une autorisation préalable du Ministre. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont compatibles avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle énonce les prescriptions auxquelles le propriétaire doit se conformer.

Art. 37.– Peuvent être réalisés dans les secteurs sauvegardés:

1. des opérations de recherche archéologique, de conservation, de restauration et de mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis;
2. des opérations de restauration immobilière comportant des travaux de remise en état, d'assainissement, de modernisation ou de démolition ayant pour conséquence l'amélioration des possibilités d'utilisation d'un ensemble d'immeubles;
3. des opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural.

Chapitre VI. – De la publicité

Art. 38.– 1. La protection des sites et des monuments nationaux, du paysage et de l'environnement naturel de l'homme se fonde sur des motifs de qualité de vie, d'esthétique, de sécurité et de santé. La réglementation régissant les emplacements et les supports matériels de l'affichage et de la publicité est reconnue d'intérêt général. Le droit d'installer et d'utiliser en dehors des agglomérations et à l'intérieur de celles-ci des dispositifs de nature publicitaire ou analogue est réglementé par les dispositions du présent chapitre.

L'encadrement légal et réglementaire de ce droit constitue une servitude légale d'intérêt général. Comme mesure générale de police édictée par la loi contre un usage abusif du droit de propriété, cette servitude ne constitue nullement une expropriation et ne donne pas lieu à indemnité.

2. Par dispositif de nature publicitaire ou analogue (ci-après appelé „publicité“), on entend toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les enseignes, de même que tout support dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de toute voie ouverte à la circulation publique. Est encore visée la publicité qui a recours à une ou plusieurs sources lumineuses.

Par voie ouverte à la circulation on entend les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Les dispositions légales et réglementaires ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tournée vers l'extérieur du local.

3. En dehors des lieux qualifiés agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est en principe interdite.

De manière exceptionnelle, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Ministre.

4. A l'intérieur des agglomérations, localités ou parties de localités désignées par règlement grand-ducal, pris sur avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux, toute publicité est subordonnée à une autorisation du Ministre.

5. A l'intérieur des agglomérations non visées par le paragraphe 4, la publicité est permise si elle répond aux conditions et caractéristiques fixées par règlement grand-ducal, ceci conformément à l'article 40 suivant.

6. Les autorisations et dérogations telles que prévues au présent article et au règlement d'exécution peuvent être demandées selon une procédure à définir par règlement grand-ducal. Le Ministre peut assortir une autorisation, respectivement une dérogation, de conditions particulières.

Art. 39.– 1. Toute publicité qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 ou à celles prévues par les règlements grand-ducaux d'exécution est interdite.

2. Toute publicité installée en violation de la loi ou de ses règlements d'exécution, ou au mépris d'une décision de refus, respectivement par suite d'une inobservation partielle ou totale d'une ou de plusieurs conditions auxquelles l'autorisation ministérielle a été accordée doit être enlevée aux frais du contrevenant et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.

3. Pour l'application des dispositions du présent chapitre et des règlements d'exécution afférents, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers et agents de la police judiciaire:

- les fonctionnaires et agents du Service des Sites et Monuments Nationaux et du Ministère de la Culture, spécialement nommés et assermentés; leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché;
- les ingénieurs de l'Administration des Ponts et Chaussées; leur compétence s'étend à leur arrondissement.

Les fonctionnaires et agents ainsi habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur d'Etat, au bourgmestre et au directeur du Service des Sites et Monuments Nationaux.

Les fonctionnaires et agents du Service des Sites et Monuments Nationaux et du Ministère de la Culture ci-dessus désignés sont nommés par le Ministre ayant la culture en ses attributions. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les personnes désignées au présent article pour constater les infractions, sont autorisés, dans le cas où ils constatent des violations flagrantes des interdictions et prescriptions de la loi ou des règlements d'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'une publicité interdite, respectivement non autorisée, à enlever immédiatement les publicités litigieuses et à les saisir, à charge d'en dresser procès-verbal ou rapport dans les quarante-huit heures qui suivront leur l'enlèvement.

Art. 40.– Un règlement grand-ducal, pris sur avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux, fixe les prescriptions auxquelles la publicité admise dans les agglomérations doit satisfaire. Il peut interdire l'installation de publicités aux lieux et immeubles qu'il déterminera. Il peut fixer des prescriptions particulières concernant la publicité relative à des activités non commerciales et non industrielles. Il peut prévoir des autorisations à donner par le Ministre. Il peut permettre des dérogations aux critères qu'il est appelé à fixer et prévoir que ces dérogations, qui sont à accorder par le Ministre, soient assorties de conditions.

Il peut déterminer les conditions d'utilisation de biens meubles, mobiles ou immobiliers, en tant que support publicitaire.

Il peut fixer les conditions d'utilisation du mobilier urbain installé sur le domaine public en tant que support de publicité.

Chapitre VII. – De la Commission des Sites et Monuments Nationaux

Art. 41.– Il est créé une Commission des Sites et Monuments Nationaux dont la composition et le fonctionnement sont fixés par règlement grand-ducal. Ce même règlement grand-ducal détermine les modalités de la coopération entre la Commission des Sites et Monuments Nationaux et le Service des Sites et Monuments Nationaux.

Pour assurer un fonctionnement rapide, le règlement grand-ducal prévoit que certaines compétences d’avis sont exercées par un groupe restreint de coordination ou une ou des sous-commissions spécialisées.

De telles sous-commissions sont instituées, notamment, pour les domaines suivants: patrimoine féodal, patrimoine religieux, patrimoine rural, patrimoine industriel, ensembles historiques, paysages culturels, publicité.

Art. 42.– Sauf les cas d’urgence, la Commission est consultée pour toutes les mesures à prendre par le Ministre en exécution des dispositions qui précèdent. La Commission propose d’office les mesures qu’elle juge nécessaires dans l’intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du patrimoine historique, architectural, archéologique, scientifique, technique et industriel non encore protégé.

Chapitre VIII. – Dispositions pénales

Art. 43.– Constituent des délits toutes infractions à la présente loi et aux règlements d’exécution.

Sans préjudice des peines prévues par d’autres dispositions légales, ces délits sont punis d’un emprisonnement de huit jours à six mois et d’une amende de 10.001.– à 30.000.000.– francs ou d’une de ces peines seulement.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu’une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d’exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.

Art. 44.– Constituent des contraventions les infractions aux règlements pris en exécution de la loi.

Ces contraventions sont punies d’une amende de 1.000.– francs au moins et de 10.000.– francs au plus.

Art. 45.– En matière d’infraction aux règles gouvernant la publicité (chapitre VI) celui pour le compte duquel la publicité est réalisée et le complice encourt les mêmes peines que l’auteur.

Le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois, de la publicité qui constitue l’infraction, soit sa mise en conformité, dans le même délai, avec les prescriptions auxquelles elle contrevient. Il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

Les infractions en matière de publicité sont considérées, quant à la prescription de l’action publique, comme des délits continus.

Chapitre IX. – Dispositions abrogatoires

Art. 46.– A partir de l’entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

1. la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
2. le règlement d’administration publique du 20 avril 1930 concernant l’application de la loi du 12 août 1927 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
3. l’arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 modifiant et complétant la loi du 12 août 1927 sur la conservation des sites et monuments nationaux;
4. la loi du 20 février 1968 portant modification de la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;

5. le règlement grand-ducal du 20 mars 1968 concernant la publicité;
6. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 relatif à la publicité;
7. la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Chapitre X. – Dispositions spéciales

Art. 47.– Les classements et les inscriptions à l’inventaire supplémentaire effectués en vertu des lois du 12 août 1927 et du 20 février 1968 ci-dessus mentionnées sont maintenus en vigueur, de même que les arrêtés ministériels concernant la publicité, pris en exécution de ces mêmes lois et des règlements grand-ducaux des 20 mars 1968 et 23 décembre 1974 mentionnés ci-dessus.

Art. 48.– Les classements et les inscriptions à l’inventaire supplémentaire effectués en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont maintenus en vigueur, de même que les arrêtés ministériels concernant la publicité, pris en exécution de cette même loi et du règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 38 et suivants de ladite loi.

Art. 49.– Les publicités, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien pendant un temps indéfini, sont soumises aux dispositions transitoires suivantes:

- celles qui ont été mises en place avant l’entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas conformes à ses dispositions ou aux règlements pris pour son application peuvent être maintenues pendant un délai d’un an à compter de cette entrée en vigueur;
- celles qui ont été mises en place avant l’entrée en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution de l’article 38 et de l’article 40 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions y contenues peuvent être maintenues pendant un délai d’un an à compter de l’entrée en vigueur des nouveaux règlements précités;
- celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi et qui ont été installées avant l’entrée en vigueur de ses dispositions ou celle des règlements visés aux deux alinéas précédents, peuvent être maintenues pendant un délai de six mois à compter de la décision par laquelle le Ministre ayant la culture dans ses attributions en aura ordonné la suppression ou la modification.

Art. 50.– Les règles édictées par les règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 38 et 39 de la loi du 18 juillet 1983, ancien texte, restent applicables jusqu’à l’entrée en vigueur respective des nouveaux règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi remplaçant les articles 38 à 40 de la loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi constitue une refonte de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Un remaniement de l’ancien texte est devenu nécessaire du fait que la réglementation en vigueur a donné lieu à des interprétations divergentes.

De surcroît, le premier arrêt de la Cour Constitutionnelle a mis en cause le pouvoir ministériel dans la détermination de mesures nécessaires pour l’exécution des lois. Afin de contrecarrer une certaine insécurité juridique qui a pris jour suite à cette décision de la Cour nouvellement créée, les auteurs du projet de loi ont joué la carte des certitudes, notamment constitutionnelles.

L’article 36 de la Constitution dispose que „*Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l’exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution*“. En disposant dès lors que les mesures de classement seront prises par arrêté grand-ducal, la nouvelle loi devrait résister à toute nouvelle jurisprudence en la matière.

Le présent projet de loi a encore pour objet d’actualiser un texte devenu désuet, de préciser et de compléter les droits des particuliers. En règle générale, il adopte un style plus limpide et plus clair, de sorte que les litiges devraient devenir moins nombreux.

Le chapitre VI relatif à la réglementation de la publicité est foncièrement modifié. De sorte, les articles 38 à 40 tiennent compte de l'évolution du marché et du danger d'une prolifération de publicités et d'enseignes de toutes sortes sur le territoire du pays. Cette nouvelle réglementation, fixée par la loi et par le règlement grand-ducal auquel elle renvoie, définit de façon stricte ce qu'il faut entendre par une „publicité“ et prévoit toutes sortes de garanties pour éviter un affichage incontrôlé. Ainsi, les nouvelles dispositions déterminent d'une part le cadre légal avec différentes définitions, prescriptions et interdictions. D'autre part, le champ d'application des mesures d'application à prendre par le pouvoir réglementaire est clairement indiqué. Enfin, la loi prévoit la faculté de dérogations qui sont énumérées de manière exhaustive.

Les attributions et le mode de fonctionnement de la Commission des Sites et Monuments nationaux ont été adaptés aux besoins de la pratique et sont précisés dans le corps de la loi ainsi que dans un règlement grand-ducal d'exécution. Ces nouvelles dispositions tiennent compte du souci de flexibilité dans le fonctionnement de la Commission. De sorte, des groupes restreints composés de membres de la Commission, qui aujourd'hui en compte 30, pourront en cas d'urgence émettre des avis, notamment pour les domaines que la loi énumère.

L'ancienne loi qui avait bien prévu des dispositions pénales, avait omis de définir de façon claire les infractions et les peines y relatives. De sorte, la présente loi répond des exigences du droit pénal et précise de façon exhaustive la nature des peines, en l'espèce des délits et contraventions, relatives aux infractions clairement énoncées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'objet des présents commentaires est d'afficher et d'expliquer les changements apportés à la loi du 18 juillet 1983. Pour la plupart des articles, ces changements n'ont trait qu'à des modifications de terminologies et à des ajouts. Pour certains articles, le contenu a changé de façon substantielle. Tel est le cas notamment pour les articles relatives à la publicité.

Ad Article 1er

Aux critères fixés pour le classement, déjà retenus par la loi du 18 juillet 1983, est ajouté l'intérêt architectural. La protection de cet intérêt étant utile et évident, le présent ajout répond au besoin de parfaire un simple oubli inhérent au premier texte.

Pour des raisons données à l'exposé des motifs, le texte dispose dorénavant que les immeubles à protéger seront classés par arrêté grand-ducal et non pas par les seuls soins du Gouvernement.

Dans un souci de définir plus largement les terrains susceptibles au classement, la notion de „vestige archéologique“ remplace celle de „station ou gisement préhistorique“. Il est vrai que la définition de l'actuel texte fut trop restrictive et quant aux objets à protéger et quant à l'éventuelle époque de ces objets.

Quant à la procédure de délimitation des périmètres de protection, le dernier alinéa de l'article 1er renvoie à l'article 17 de la loi qui règle la mise sur l'inventaire supplémentaire. De sorte, le pont est fait entre les dispositions concernant les immeubles à classer et celles relatives aux périmètres destinés à protéger ces mêmes immeubles.

Ad Article 2

L'actuelle loi n'ayant pas prévu l'initiative du Ministre de la Culture pour faire classer un immeuble, cette initiative est ancrée dans le nouveau texte. Cette prérogative étant utile et légitime, le Ministre aura dès lors la possibilité de faire arrêter – sans détour d'initiative – une proposition de classement.

Le premier texte ayant prévu que le classement d'un immeuble peut s'opérer à l'initiative e.a. d'un particulier, le présent projet dit que l'initiative doit émaner d'un propriétaire particulier. Outre l'initiative du Ministre et de la Commission des Sites et Monuments, le nouveau texte réserve aux seuls propriétaires d'immeubles éventuellement à classer le droit d'initiative au classement. Cette restriction a pour but d'éviter une multitude d'initiatives qui pourraient, dans une large partie des cas, s'avérer inopportunes.

Enfin, le dernier alinéa de l'article précise que les demandes en classement sont à adresser au Ministre de la Culture.

Ad Article 3

Vu l'existence d'immeubles appartenant à des syndicats de communes, ces immeubles sont intégrés dans le libellé de cet article qui vise e.a. les immeubles appartenant à l'Etat, à une commune et à un établissement public.

Pour des raisons données à l'exposé des motifs, le texte dispose dorénavant que les immeubles à protéger pourront être classés par arrêté grand-ducal et non pas par le Gouvernement en conseil.

L'avis du Conseil d'Etat étant peu utile en la matière, le nouveau texte ne le requiert plus.

En revanche, et afin d'assurer le parallélisme avec l'article suivant, l'avis de la Commission des Sites et Monuments est dorénavant requis.

Ad Article 4

Cet article, qui détermine la procédure de classement, reprend dans un style plus clair et plus logique certaines dispositions de l'actuel article 4.

L'alinéa 5 de l'article intègre les dispositions de l'actuel article 5, première phrase, et qui sont relatives aux effets du classement une fois la proposition de classement émise.

Le délai accordé au propriétaire de l'immeuble à classer pour répondre à la proposition de classement et pour formuler le cas échéant une demande en indemnisation est raccourci de six mois à trois mois. Ce nouveau délai paraît suffisant pour permettre au propriétaire de rassembler toutes les informations qu'il jugera nécessaires et qui ne seraient pas déjà inhérentes à l'acte de notification de la proposition de classement. En outre, et dans un souci de ne pas trop entraver la procédure déjà complexe, ce délai respecte de manière équitable les droits de tous les protagonistes.

Les conséquences du consentement sur le principe du classement, respectivement du défaut de consentement du propriétaire de l'immeuble à protéger, ne sont plus traitées dans le projet de loi. En effet, la décision de classement pourra intervenir dans les deux cas, alors que le Ministre n'est pas lié à la volonté du propriétaire de l'immeuble.

Ad Article 5

Sont repris dans le cadre de cet article les dispositions relatives aux recours contre les décisions de classement et d'indemnisation prévues à l'article 4 de l'actuel texte. Un tribunal administratif ayant été instauré par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives, le recours contre la décision de classement est à porter devant cette juridiction qui statuera comme juge du fond.

Il est précisé dans le nouveau texte que le tribunal d'arrondissement statuera comme juridiction de première instance pour connaître des contestations portant sur l'indemnisation. De plus, le libellé du projet de loi indique que l'arrêt de classement peut être rapporté au cas où le prix fixé par la juridiction civile dépasse l'offre initialement faite dans l'arrêté de classement. L'obligation d'abroger l'arrêt dans un délai fixé, prévue dans l'actuelle loi, est ainsi abolie.

Ad Article 6

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 5, deuxième alinéa et qui sont relatives à la transcription des arrêtés au bureau des hypothèques.

Ad Article 7

Cet article, qui rappelle la possibilité pour l'Etat d'exproprier pour cause d'utilité publique, reprend les dispositions de l'article 6 de la loi de 1983. Dans un souci d'une terminologie plus exacte, la formulation „le Gouvernement en conseil peut ... poursuivre au nom de l'Etat ...“ est remplacée par „l'Etat peut poursuivre ...“.

L'alinéa 2 reprend les dispositions de l'alinéa 2 de l'actuel article 7.

Ad Article 8

Les dispositions de cet article ont trait à la publication au Mémorial de la liste des immeubles classés.

Le premier alinéa de l'article est identique à celui de l'actuel texte.

Les deux alinéas subséquents de l'actuelle loi sont abolis. En effet, les dispositions relatives aux périmètres de protection figurent à l'article premier respectivement à l'article 17 du projet de loi.

Ad Article 9

Cet article, qui est relatif aux conditions de l'aliénation d'immeubles classés, reprend le libellé de l'actuel texte, sauf en ce qu'il étend le délai dans lequel le Ministre doit présenter ses observations, ceci de quinze jours à deux mois.

Le délai de quinze jours paraît en effet trop court pour permettre à l'administration de prendre position en connaissance de cause avec consultation, le cas échéant, de la Commission des Sites et Monuments, voire une des ses sous-commissions. Le nouveau délai semble approprié et aux obligations de l'administration et aux droits du propriétaire qui veut aliéner son immeuble classé.

Le non-respect de l'obligation pour le propriétaire d'informer l'acquéreur de l'existence du classement constitue une infraction au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 10

Ayant trait à l'effet du classement de l'immeuble sur les modifications que le propriétaire voudra y apporter, les trois premiers alinéas de cet article reprennent les deux premiers alinéas de l'actuel article 10, sauf en ce qui concerne le délai accordé au Ministre pour faire parvenir sa décision au propriétaire intéressé et qui est relative à la modification éventuelle à apporter à l'immeuble classé.

En l'occurrence, le délai de six mois est ramené à trois mois à partir de la demande en modification. Ce nouveau délai évite au propriétaire intéressé d'être trop longtemps dans l'incertitude concernant l'issue de sa demande en modification, tout en garantissant le contrôle à assurer par l'administration.

Le fait de modifier, voire détruire l'immeuble classé, de même que le fait de laisser exécuter les travaux autorisés sans surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux constituent des infractions au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 11

Cet article, qui entérine l'initiative du Ministre dans la réfection des immeubles classés, reprend les dispositions des quatre derniers alinéas de l'actuel article 10, avec un changement intervenu à la notion même des travaux jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat. Sont désormais visés les travaux „de sauvetage“. Cette nouvelle notion souligne davantage le caractère de l'urgence de l'intervention.

Afin d'éviter une perte de substance des immeubles classés due notamment à des dégradations causées par des intempéries, et qui pourrait entraîner des dégâts irréparables, ces travaux ont pour objet une réfection qui réponde aux nécessités primaires de remise en état.

La possibilité du concours du propriétaire dans la prise en charge des frais de ces travaux n'étant plus envisagée par le nouveau texte, c'est l'Etat qui supportera l'entièreté de ces frais.

Ad Article 12

Les dispositions de l'article 11 de l'actuel texte sont reprises à cet article qui a trait à la possibilité du Ministre de sommer le propriétaire de l'immeuble classé pour faire procéder aux travaux de réfection devenus nécessaires, ceci dans le cas où la conservation de l'immeuble est gravement compromise.

Le règlement grand-ducal tel que prévu dans l'ancien texte – et qui d'ailleurs ne fut jamais pris – n'est actuellement plus prévu. Les questions relatives à la répartition des frais des travaux de remise en état et à la participation financière de l'Etat dans ces travaux se régleront de façon ponctuelle, de même que les conditions et modalités d'exécution des travaux.

Si le propriétaire ne donne pas de suites aux injonctions du Ministre, il se rend coupable d'une infraction telle que prévue à l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 13

Le libellé de l'actuel article 12 est repris dans cet article, qui fixe les modalités de la vente des immeubles classés et qui ont fait l'objet d'une expropriation, ceci avec la nuance qu'un arrêté grand-ducal – et non plus un arrêté du Gouvernement en conseil – approuvera désormais les cahiers des charges relatifs à la vente des immeubles classés ainsi que le principe et les conditions de la cession à une personne privée.

Ad Article 14

Cet article, qui a trait à l'occupation temporaire des immeubles classés, voire même voisins à ceux classés, reprend les dispositions de l'actuel article 13. La nature des travaux à exécuter est spécifiée par un renvoi à l'article 11, alinéa 1er, qui vise les travaux de sauvetage jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

Il est en outre expressément indiqué dans le nouveau texte que l'occupation des immeubles voisins aux immeubles classés ne se fera que dans les cas où il y a besoin.

L'arrêté du Gouvernement en conseil est encore remplacé par un arrêté grand-ducal.

Les dispositions de l'actuel article 14 ne sont plus reprises, ni au nouvel article 14, ni ailleurs. Ainsi, un immeuble classé ou proposé pour le classement peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique menée à l'initiative d'un autre département ministériel, sans que le Ministre de la Culture doive impérativement être appelé à présenter ses observations.

Ad Article 15

Comme le prévoit déjà l'actuel texte, une autorisation spéciale du Ministre est requise pour toute construction nouvelle à adosser à un immeuble classé. Toutefois, le délai de six mois, accordé au Ministre pour répondre à la demande en autorisation est ramené à trois mois. Ce nouveau délai évite au propriétaire intéressé d'être trop longtemps dans l'incertitude concernant l'issue de sa demande en autorisation, tout en garantissant le contrôle à assurer par l'administration.

En plus, est-il prévu par le nouveau libellé que l'agrément du Ministre, relatif à une servitude établie par convention sur un immeuble classé, est annexé à la minute de l'acte.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du nouveau texte.

Ad Article 16

Le nouveau libellé de cet article reprend la disposition de l'actuel article 14, ceci en la reformulant de manière plus concise et concrète. De sorte, il est nécessaire de solliciter une autorisation du Ministre de la Culture pour toute modification, de quelque nature qu'elle soit, qui affectera l'aspect d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Par la nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 1er, la seule référence à l'inventaire supplémentaire prévu à l'article 17 suffit. La référence à un périmètre de protection d'un immeuble classé est devenue superflue.

Le terme modification doit être compris dans le sens le plus large. En effet, il s'agit de conserver l'aspect esthétique des immeubles protégés de même que le cadre dans lequel ils sont situés. Il est vrai que des changements qui n'affecteront en rien la substance d'un immeuble pourront atteindre le caractère et l'aspect purement visuel de l'immeuble classé ou à classer. Ainsi, l'apposition d'une nouvelle façade ou l'installation d'un système d'éclairage peuvent affecter sérieusement l'aspect d'un immeuble protégé.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 17

Les critères de l'inventaire supplémentaire sont fixés par cet article, à savoir les immeubles tels que visés à l'article 1er, alinéas 1er et 3, du nouveau texte qui ne justifient pas un classement immédiat mais qui présentent néanmoins un intérêt suffisant pour promouvoir la préservation.

La procédure ainsi que les effets de l'inscription sont exhaustivement définis dans le nouveau texte. L'inscription est faite par arrêté grand-ducal. Sauf en cas d'urgence, l'avis de la Commission des Sites et Monuments est toujours requis.

Le projet de loi dispose expressément qu'à partir de la réception de la lettre recommandée les informant sur l'inscription à l'inventaire supplémentaire, les propriétaires, locataires et usufruitiers des immeubles concernés n'ont plus le droit de changer tout ou partie de l'état de l'immeuble inscrit. Pour des travaux affectant l'immeuble inscrit, ils ont l'obligation d'en informer le Ministre qui notifiera sa réponse dans les deux mois de la demande. L'ancien délai de 30 jours a de sorte été élargi, ceci afin de permettre à l'administration d'examiner le dossier de façon circonstanciée. Si les parties ne devaient pas trouver un accord, le Ministre a toutefois le droit d'engager la procédure de classement prévue à l'article 4.

L'alinéa 5 dispose désormais que l'Etat – et non plus le Ministre – peut subventionner les travaux de sauvetage nécessaires à la conservation des immeubles.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du nouveau texte.

Ad Article 18

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est désormais prononcé par un arrêté grand-ducal et non plus par un arrêté motivé par le Gouvernement en conseil. L'avis de la Commission des Sites et Monuments n'est plus requis.

Saisi de la demande en déclassement par un propriétaire d'un immeuble classé, le Ministre doit, dans les trois mois de la demande, faire part de sa décision quant à l'issue réservée à l'immeuble. Contre cette décision, le propriétaire jouit d'un recours.

Il est indiqué que la procédure telle qu'énoncée s'applique à la radiation totale ou partielle d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Ad Article 19

Aux critères fixés pour le classement, déjà retenus par la loi du 18 juillet 1983, est ajouté l'intérêt architectural. La protection de cet intérêt étant utile et évidente, le présent ajout répond au besoin de parfaire un simple oubli inhérent au premier texte.

Ad Article 20

Cet article vise les meubles appartenant à des personnes publiques telles que l'Etat, les communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique.

Pour des raisons données à l'exposé des motifs, le texte dispose dorénavant que les meubles à protéger seront classés par arrêté grand-ducal et non pas par les seuls soins du Ministre.

Désormais, l'avis de la Commission des Sites et Monuments est requis, ceci notamment sur l'intérêt spécifique à protéger.

Le nouveau libellé dispose que la décision de classement est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires concernés, ceci dans un souci de faire courir provisoirement les effets du classement à partir d'une date déterminée.

Enfin, le nouveau libellé énonce la possibilité d'un recours devant le tribunal administratif, ceci dans les trois mois de la notification de la décision de classement.

Ad Article 21

Pour la proposition au classement, l'avis du conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'objet mobilier se trouve n'est plus requis.

Il est désormais clairement indiqué que la proposition de classement est prise par un arrêté du ministre. Cet arrêté est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception, ceci en l'informant sur son droit à indemnisation.

Le délai accordé au propriétaire du meuble à classer pour répondre à la proposition de classement et pour formuler le cas échéant une demande en indemnisation est raccourci de six mois à trois mois. Ce nouveau délai paraît suffisant pour permettre au propriétaire de rassembler toutes les informations qu'il jugera nécessaires et qui ne seraient pas déjà inhérentes à l'acte de notification de la proposition de classement. En outre, et dans un souci de ne pas trop entraver la procédure déjà complexe, ce délai respecte de manière équitable les droits de tous les protagonistes.

Un arrêté grand-ducal, et non plus un arrêté du Gouvernement en conseil, peut être pris pour le classement du bien, ceci au cas de consentement ou non du propriétaire du bien.

L'article prévoit enfin les voies de recours contre l'arrêté de classement et celle relative à la fixation de l'indemnité, ainsi que les conditions du désistement de l'Etat de la proposition de classement.

Ad Article 22

Cet article, identique à la disposition de l'actuelle loi, dispose, dans un souci d'information du public, que la liste des objets mobiliers classés est publiée tous les cinq ans au Mémorial.

Ad Article 23

Sont énumérés les effets du classement et qui sont l'imprescriptibilité pour tous les biens et l'inaliénabilité pour les seuls biens appartenant à l'Etat. Les biens classés appartenant à d'autres autorités publiques ne peuvent être aliénés qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique, ceci avec l'autorisation du Ministre.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 24

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 24 en ajoutant que la notification de l'aliénation d'un bien classé doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci dans un souci de preuve de la notification et de sa date.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du nouveau texte.

Ad Article 25

Y sont reprises les dispositions de l'actuel article 25 et relatives à la nullité des aliénations faites en violation de l'article 23. Est spécifié que les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées par l'Etat.

Ad Article 26

Cet article interdit l'exportation hors du Luxembourg de biens classés.

C'est dorénavant le Ministre – et non plus le Gouvernement en conseil – qui peut accorder une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter de cette interdiction.

Le non-respect de l'interdiction d'exportation constitue une infraction au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 27

Ces dispositions, identiques à celles de l'actuel article 27, sont relatives à la modification, à la réparation et à la restauration des biens classés. Pour chacune de ces opérations, qui doivent se faire sous la surveillance du Service des Sites et Monuments nationaux, l'autorisation du Ministre est requise.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du nouveau texte.

Ad Article 28

Cet article est modifié en ce sens que c'est dorénavant le Service des Sites et Monuments nationaux – et non plus le Ministre – qui est directement visé pour procéder au moins tous les cinq ans au recèlement des objets classés.

Ad Article 29

Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé est désormais prononcé par un arrêté grand-ducal – et non plus par un arrêté motivé par le Gouvernement en conseil – et qui doit être notifiée au propriétaire. L'avis de la Commission des Sites et Monuments n'est plus requis.

Saisi de la demande en déclassement par un propriétaire d'un meuble classé, le Ministre doit, dans les trois mois de la demande, faire part de sa décision quant à l'issue réservée au meuble. Contre cette décision, le propriétaire jouit d'un recours.

Ad Articles 30 et 31

Cet article, qui a trait aux fouilles et découvertes ayant un intérêt particulier, reprend les dispositions de l'actuel texte, sauf en ce qu'il indique la nouvelle dénomination de l'ancien Musée de l'Etat. Aussi, en cas de découvertes pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la découverte a été faite, respectivement le particulier s'il s'agit d'un terrain privé, doit-il en informer directement le directeur du Musée National d'Histoire et d'Art.

C'est sur l'avis de ce dernier que le Ministre peut poursuivre l'expropriation du terrain, en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 32

Les dispositions de cet article, qui sont relatives aux charges et droits des personnes publiques et des établissements d'utilité publique quant à la garde et la conservation des sites, monuments et objets mobiliers classés, sont identiques à celles de l'actuelle loi.

Ad Article 33

Est remplacée au sein du libellé de cet article la notion de „collectivité propriétaire“ par celle de „personne juridique“, ceci afin d'enlever du texte une notion étrangère au droit administratif luxembourgeois.

Pour le surplus de l'article, qui prévoit que le Ministre peut ordonner d'urgence des mesures pour la conservation ou la sécurité d'un objet classé, les dispositions sont restées les mêmes que celles de l'actuel article 32, sauf en ce qui concerne la nature de l'arrêt ministériel relatif à ces mesures. Désormais, et afin d'optimiser la rapidité des mesures commandées par l'urgence, c'est par simple arrêté que le Ministre peut les ordonner.

Ad Article 34

L'élément nouveau de cet article est constitué par une réglementation des frais de gardiennage.

Ad Article 35

Aux critères fixés pour la création de secteurs sauvegardés, déjà retenus par la loi du 18 juillet 1983, est ajouté l'intérêt architectural. La protection de cet intérêt étant utile et évidente, le présent ajout répond au besoin de parfaire un simple oubli inhérent au premier texte.

La délimitation du secteur à sauvegarder étant une étape préparatoire à la création de ce secteur, le nouveau texte en parle de manière explicite et détermine à qui revient l'initiative.

La proposition de délimitation et la proposition de création d'un secteur de sauvegarde, accompagnées d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant une partie graphique et écrite, sont publiées selon les modalités à définir par règlement grand-ducal. Ce règlement déterminera aussi les modalités des recours ouverts aux propriétaires ayant le cas échéant un préjudice par la création d'un secteur sauvegardé.

Comme l'avait déjà disposé l'actuel texte, la création de secteurs sauvegardés se fera par arrêté grand-ducal. L'avis du Conseil d'Etat n'est désormais plus requis.

Ad Article 36

Le nouveau libellé de cet article précise qu'après que la proposition de délimitation d'un secteur sauvegardé est faite et avant l'arrêté grand-ducal créant de manière définitive ce secteur, les travaux modificatifs de l'état du secteur doivent être autorisés par le Ministre, ceci sur avis de la Commission des Sites et Monuments nationaux.

Une fois l'arrêté grand-ducal en vigueur, l'autorisation du Ministre est toujours requise pour de tels travaux. Cette autorisation, qui énoncera les prescriptions auxquelles le propriétaire doit se conformer, n'est délivrée que s'il n'y a point d'incompatibilité entre ces travaux et la plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du nouveau texte.

Ad Article 37

Cet article énumère de façon limitative les opérations qui peuvent être réalisées dans les secteurs sauvegardés.

Aux opérations déjà énoncées dans l'actuel texte s'ajoutent les opérations de recherche archéologique ainsi que les opérations de démolition ayant un intérêt urbanistique ou architectural. Les opéra-

tions de restauration immobilière peuvent être réalisées si les possibilités d'utilisation de l'immeuble sont de sorte améliorées.

Il est sous-entendu que l'autorisation du Ministre, telle que prévue à l'article précédent, est requise pour les opérations ci-visées. De sorte, le règlement grand-ducal prévu dans l'actuel texte devient superflu.

Ad Article 38

(Ad 1 + 2) Fixant d'emblée l'objectif des nouvelles dispositions relatives à la publicité, l'article 37 nouveau régit les dispositifs de nature publicitaire ou analogue. Font partie de ces dispositifs toutes sortes d'inscription, de forme ou d'image destinées à informer le public sur une ou plusieurs activités commerciales, industrielles, culturelles, sportives ou de loisirs, sur un ou plusieurs produits issus de ces activités, sur une ou plusieurs manifestations et spectacles de tout genre, publiques ou privées, sur un ou plusieurs monuments, lieux ou bâtiments, publics ou privés, comme p. ex des monuments historiques, des espaces commerciaux, culturels et sportifs, des hôtels, entreprises et sites industriels, ainsi que des affiches d'opinion et électorales.

Les dispositions du nouvel article 37 visent tous les dispositifs publicitaires, enseignes et affiches, au contenu fixe ou variable (p. ex rotatif, filant), visibles de toute voie publique ou privée, à usage gratuit ou non et ouverte à la circulation publique. Par cette formulation sont considérés notamment les chemins ouverts aux seuls piétons et cyclistes. Quant à la publicité aux sources lumineuses, les techniques actuellement connues sont celles de la projection de rayons lumineux et l'amplification de radiations lumineuses (laser). La formulation telle que choisie devrait permettre d'embrasser toutes les techniques actuelles et à venir et qui se servent d'une quelconque source lumineuse.

Les nouvelles règles ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires qui ne produisent leur effet que vers l'intérieur d'un immeuble, sauf si l'immeuble sert en soi essentiellement à des fins de support publicitaire.

(Ad 3) Y est consacrée l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations. D'après l'article 2 du Code de la Route l'agglomération est l'espace:

- a) dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles par des signaux de localisation placés, dans la mesure où la configuration le permet, à moins de 100 mètres du premier et du dernier immeuble bâti;
- b) qui comprend au moins dix maisons d'habitation dont les limites sont constituées par le premier et le dernier groupe de trois maisons, distantes l'une de l'autre de moins de 100 mètres, et
- c) dont au moins dix maisons ont un accès sur la voie publique où sera placé le signal de localisation.

Le principe de l'interdiction souffre d'exceptions dans la mesure où des dérogations peuvent être accordées par le ministre compétent.

(Ad 4) Cet alinéa dispose qu'un règlement grand-ducal désignera certaines agglomérations, localités ou parties de localités où toute publicité doit être spécialement autorisée par le Ministre de la Culture.

(Ad 5) A l'intérieur des agglomérations non énumérées par un règlement grand-ducal, la publicité est permise à condition de respecter les critères et dimensions fixés par règlement grand-ducal qui pourra notamment déterminer des interdictions générales et particulières.

(Ad 6) Le texte de loi renvoie à un règlement grand-ducal pour la définition de la procédure à suivre pour les demandes en octroi de dérogations et/ou autorisations, ceci dans les cas où l'installation de publicités est en principe interdite.

Le non-respect des règles fixées à cet article constitue une infraction au sens de l'article 43 du projet de loi.

Ad Article 39

Le nouveau libellé de cet article dispose d'emblée que toute publicité non conforme aux dispositions légales et réglementaires est interdite et doit entraîner son enlèvement et le rétablissement des lieux en leur pristin état.

Outre les officiers et agents de la police judiciaire, qui ont pouvoir de ce faire par leurs prérogatives de droit commun, le nouveau texte désigne les personnes habilitées à constater les infractions par des procès-verbaux de constatation et qui sont les fonctionnaires et agents du Service des Sites et Monuments nationaux et du Ministère de la Culture, ainsi que les ingénieurs de l'Administration des Ponts et Chaussées.

En cas de violation flagrante des dispositions légales ou réglementaires, les personnes telles que désignées peuvent enlever immédiatement les affichages litigieux à charge d'en dresser procès-verbal dans les quarante-huit heures.

Ad Article 40

Cet article détermine de façon exhaustive les prescriptions et conditions à fixer par règlement grand-ducal et qui sont relatives à la publicité dans les agglomérations, à l'utilisation du mobilier urbain installé sur le domaine public à des fins publicitaires.

Ad Articles 41 et 42

Comme déjà prévu à l'actuel texte, le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui concerne la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Sites et Monuments nationaux.

Le texte innove en ce qu'il dispose que le règlement grand-ducal prévoit la délégation de compétence de la Commission vers un groupe restreint de coordination, voire une sous-commission, qui, pour assurer un fonctionnement rapide, peut prendre des mesures qui s'imposent d'urgence dans certains domaines tels qu'énumérés par la loi. Cette disposition s'impose dans un souci de flexibilité et devant l'impossibilité de réunir d'urgence tous les membres de la Commission.

En dehors des cas d'urgence, le Ministre consulte la Commission dans toutes les décisions à prendre en exécution des dispositions légales et réglementaires en la matière. De surcroît, la Commission peut d'office proposer toute mesure qu'elle juge utile et nécessaire dans l'intérêt des objectifs posés par la loi.

Ad Article 43

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires et notamment aux articles tels qu'énumérés constituent des délits qui sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 10.001.– à 30.000.000.– francs. Les personnes déjà condamnées pour de telles infractions seront passibles de peines portées au double.

La hauteur du montant maximum a été fixée dans le souci de dissuader l'accomplissement d'infractions pouvant occasionner des dégâts inestimables pour le patrimoine culturel national et de dégager, le cas échéant, des sommes pouvant symboliser les frais de rétablissement du bien classé.

Au cas où l'infraction est établie et outre les peines telles qu'énoncées, le juge pénal pourra ordonner, dans la limite du possible et aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur pristin état, ceci en assortissant cette condamnation d'un délai qui doit être inférieur à un an.

Ad Article 44

Cet article prévoit que les infractions aux règles et critères donnés par les règlements grand-ducaux d'exécution constituent des contraventions et qu'elles sont punies comme telles.

Ad Article 45

Sont visées par cet article notamment les personnes voulant tirer un avantage commercial de la publicité, celles qui sont commanditaires de l'installation de dispositifs publicitaires en infraction au nouveau texte alors qu'elles n'ont pas érigé elles-mêmes ces dispositifs ou qui ont participé à l'installation.

Afin de garantir la célérité dans la suppression des dispositifs publicitaires litigieux, respectivement leur mise en conformité, le tribunal peut ordonner des mesures de suppression ou de mise en conformité dans un délai qui ne peut excéder un mois. En plus, le tribunal a la possibilité de déclarer sa décision exécutoire par provision ce qui veut dire que la sentence devra être exécutée nonobstant appel pouvant être interjeté. De sorte, les voies de recours n'auront pas d'effet suspensif.

Pour contrecarrer tout éventuel problème de prescription de l'action publique, les infractions contre la présente loi sont définies comme des délits continus. Une fois constatés, ces délits perpétuent et

mettent les auteurs dans un état permanent de flagrant délit jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé.

Ad Article 46

Constituant en quelque sorte un historique législatif en la matière, cet article énumère tous les textes abrogés par l'application du nouveau texte.

Ad Articles 47 et 48

Il est évident que les classements et inscriptions à l'inventaire supplémentaire effectués sous l'égide des textes antérieurs restent en vigueur, de même que les décisions du Ministre de la Culture relatives à la publicité. De sorte, aucune insécurité juridique ne pourra affecter les immeubles, meubles et sites dont le régime protecteur restera en place et sera encore garanti par le nouveau texte.

Ad Article 49

Cet article fixe les mesures transitoires destinées à gouverner l'installation des publicités, enseignes et préenseignes effectuée sous l'empire des textes antérieurs au projet de loi et qui ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions.

L'article distingue entre les dispositifs installés avant l'entrée en vigueur du nouveau texte, ceux mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal prévu aux articles 38 et 40 du projet de loi, ainsi que les dispositifs soumis à autorisation en vertu des nouveaux textes.

Les dispositifs de nature publicitaire non conformes aux nouvelles dispositions peuvent rester en place pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions légales, respectivement réglementaires. Ce délai permettra aux responsables de conformer les publicités, enseignes ou préenseignes qu'ils ont installées aux nouveaux critères.

Quant aux dispositifs soumis à autorisation d'après le nouveau texte et son règlement d'application, ils pourront être maintenus pendant les six mois qui suivent la décision du Ministre ordonnant la suppression ou la modification du dispositif.

Ad Article 50

Après l'entrée en vigueur du nouveau texte concernant la conservation et la protection des sites et monuments et avant que les nouveaux règlements grand-ducaux ne soient en vigueur, les dispositions réglementaires prises sous l'empire de la loi du 18 juillet 1983 seront toujours d'application.

